



Règlement de visite du Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

Document général applicable à tout type de visite de l'établissement

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et ses décrets d'application n°s2002-628 du 25 avril 2002 et 2002-852 du 2 mai 2002,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- Vu le décret n° 88-700 du 9 mai 1988 portant statut particulier des corps de surveillance et de magasinage du janvier 1984,
- Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des conservateurs du patrimoine,
- Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 modifié par le décret 97-414 du 25 avril 1997 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des agents administratifs des administrations de l'État,
- Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Vu le décret n° 90-714 du 1 août 1990 modifié par le décret n°93-1281 du 29 novembre 1993, modifié par le décret n°97-413 du 25 avril 1997, relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'État et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'État,
- Vu le décret n°92-260 du 23 mars 1992 portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps,
- Vu le décret n°92-261 du 23 mars 1992 modifié par le décret n°95-1010 du 13 septembre 1995 portant création du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps,
- Vu le décret n°93-1240 du 17 novembre 1993 portant création du corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France,
- Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues,
- Vu le décret n°95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier des corps de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture,
- Décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM),
- Vu l'avis du Comité Technique du MuCEM en sa séance du,
- Vu l'avis du Conseil d'administration du MuCEM en sa séance du

Sur proposition du président du MuCEM, Arrête le dispositif suivant valant règlement de visite :

Sommaire

Titre I -Comportement général des visiteurs dans l'ensemble des espaces	6
Article 1 - Exigence d'une tenue correcte	6
Article 2 - Comportements interdits	6
Article 3 -Spécificités relatives aux visites accompagnées d'enfants :	8
Article 4 - Respect des indications relatives à la sécurité	8
Article 5 – Registre des commentaires	8
Article 6 – Horaires d'ouverture et de fermeture	9
Article 7 - Tarification – Paiement	9
Article 8 -Prises de vues	10
Titre II - Règlement du vestiaire	12
Article 9 – Mise à disposition du vestiaire	12
Article 10 – Dépôt obligatoire d'objets	12
Article 11 – Refus de dépôt au vestiaire	13
Article 12 – Responsabilité des déposants au vestiaire	13
Article 13 – Retrait des objets	14
Article 14 – Destruction des objets	14
Titre III -Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment	15
Article 15 – Contrôle des sacs	15
Article 16 – Interdiction d'introduire certains objets	15
Article 17 – Accident, actes menaçants, évènement anormal, trouble de l'ordre public	16
Article 18 - Accident, malaise	16
Article 19 - Incendie.....	16
Article 20 – Accident ou dommage matériel	17
Article 21 – Enfant égaré	17
Article 22 – Alerte en cas de vol ou enlèvement d'une œuvre	17
Article 23 – Fermeture exceptionnelle	18
Article 24 – Objets trouvés.....	18
Titre IV Règlement des espaces intérieurs exposition	19
Article 25 - Généralités	19
Article 26 – Objets non admis dans les salles d'expositions.....	19
Article 27 – Accès aux salles d'atelier du Fort Saint Jean	20
Article 28 – Guide multimédia.....	20
Article 29 – Vente des billets et guide multimédia	21
Titre V - Règlement des espaces extérieurs du MuCEM	22
Article 30 -Accès aux espaces extérieurs	22
Article 31 – Horaires d'ouverture et de fermeture	22
Article 32 – Le jardin du Fort St Jean	23
Article 33 - Comportement des visiteurs.....	23
Titre VI -Règlement des espaces de l'auditorium	25
Article 34 – Accès à l'auditorium	25
Article 35 - Billetterie	26
Article 36 - Sécurité et réglementation	26
Article 37 –Film et Photo, utilisation du téléphone portable	27
Titre VII - Dispositions relatives aux groupes	28
Article 38 – Visites de groupe.....	28

Article 39 – Réservations des groupes	29
Article 40 - Système d’audiophones	29
Article 41 – Respect des autres visiteurs.....	30
Titre VIII - Modalités de diffusion/exécution	31
Article 42 -Publicité et communication du règlement de visite	31
Article 43 -Exécution du règlement	31

Préambule :

Le présent règlement fixe les conditions de visite des espaces du MuCEM destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Il est applicable dans son ensemble aux visiteurs du MuCEM ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, projections ou cérémonies diverses,
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

Le non respect des prescriptions du présent règlement peut donner lieu , le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

TITRE I -COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS DANS L'ENSEMBLE DES ESPACES

Le musée est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échanges, d'études et de loisir.

Il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées..

Les parents d'enfants mineurs ou toute personne en charge de leur surveillance sont responsables des actes de ces enfants mineurs et du respect des différents règles énoncées ci-dessous.

ARTICLE 1 - EXIGENCE D'UNE TENUE CORRECTE

Une parfaite correction notamment dans les tenues vestimentaires est exigée des visiteurs ; il est par exemple interdit de se promener torse nu ou pieds nus.

ARTICLE 2 - COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- d'avoir un comportement tapageur ou indécent ou, à l'égard des autres visiteurs et du personnel du MuCEM, insultant, violent, ou agressif;
- de toucher aux œuvres et objets exposés (à l'exception des reproductions tactiles proposées au public dans la Galerie de la Méditerranée) ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ; et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;

- d'examiner les œuvres à la loupe (excepté pour les malvoyants) ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc. (excepté pour les malvoyants, qui pourront utiliser ces dispositifs notamment dans l'auditorium) ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment des affiches ou des écriteaux mobiles, , sauf autorisation écrite préalable du président ;
- de distribuer ou de vendre quelque objet que ce soit ;
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- de s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- d'organiser de manifestation à l'intérieur des espaces, sans autorisation préalable écrite du président de l'établissement ;
- de fumer à l'intérieur des bâtiments ;
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- de pénétrer dans les espaces d'exposition avec des boissons, des produits alimentaires ou tout élément organique ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, des mégots, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'écoute d'appareils à transistor ou d'appareils téléphoniques portables sur haut-parleur. Seuls les modes silencieux ou vibreurs sont autorisés ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- d'utiliser un appareil photo avec flash et/ou sur trépied (sauf autorisation délivrée par le département de la communication), et pour certaines expositions, d'introduire toute caméra ou appareil photographique.
- d'utiliser ces prises de vue pour un autre usage que privé pour toute utilisation collective ou commerciale.
- de conduire toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel sans autorisation écrite préalable du président de l'établissement.
- d'introduire des animaux de compagnie hormis les animaux accompagnants les personnes en situation de handicap

ARTICLE 3 -SPECIFICITES RELATIVES AUX VISITES ACCOMPAGNEES D'ENFANTS :

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité, y compris dans les espaces qui leurs sont spécifiquement consacrés.

Il est interdit de laisser les enfants courir ou jouer dans les espaces intérieurs, de porter un enfant sur les épaules ou de laisser un enfant sans surveillance.

ARTICLE 4 - RESPECT DES INDICATIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents de sécurité, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdictions en vigueur, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, selon les circonstances (contrôle des sacs, limitation des visiteurs etc.).

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra entraîner un dépôt de plainte et une action en justice envers les contrevenants de la part du MuCEM ou de tout autre organisme se substituant à lui.

ARTICLE 5 – REGISTRE DES COMMENTAIRES

Un registre des commentaires est à la disposition des visiteurs aux banques d'accueil générales du Fort Saint Jean et du J4, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

ARTICLE 6 – HORAIRES D’OUVERTURE ET DE FERMETURE

Sous réserve des dispositions ci-après, le MuCEM est ouvert tous les jours sauf le mardi et certaines fêtes légales fixées par le chef d’Etablissement, selon les horaires suivants :

Horaires d’ouverture des espaces au public individuel

Sous réserve de circonstances exceptionnelles appréciées par le Président, le site est ouvert :

- En été, de mai à octobre : tous les jours de la semaine sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire, de 11h à 19h et le vendredi de 11h à 22h ;
- En hiver, de novembre à avril : tous les jours de la semaine sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire, de 11h à 18h du mercredi au lundi, et de 11h à 22h le vendredi.

Horaires d’ouverture des espaces aux groupes

- Les groupes ne peuvent accéder au MuCEM (espaces extérieurs et espaces d’exposition) et à l’espace enfants (lundi, jeudi et vendredi jusqu’à 16h) que sur réservation préalable ;
- Le créneau horaire tous les jours entre 9h et 11, sauf le mardi, jour de fermeture et le premier dimanche de chaque mois, leur est réservé.

Les horaires et périodes d’ouverture au public sont affichés à l’entrée de l’établissement.

ARTICLE 7 - TARIFICATION – PAIEMENT

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d’accueil.

Le prix du billet est indiqué en euros TTC, payable en cette seule monnaie.

Toute personne pénétrant dans les expositions est tenue de s'acquitter d'un droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elle appartient.

Tout usager bénéficiant d'une tarification spéciale (tarif réduit / gratuité) doit être en mesure de présenter le justificatif adéquat. La liste des justificatifs acceptés est à la disposition des visiteurs aux banques d'accueil et de vente du musée.

Les entrées sont payées comptant, aucun crédit ne peut être accordé à quelque usager que ce soit. Aucun remboursement ne peut être effectué a posteriori, sauf exception : hospitalisation, catastrophe naturelle, incapacité temporaire à se rendre sur le lieu de la manifestation, sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation par le chef d'établissement.

Le paiement d'un ou plusieurs billets aux guichets peut se faire en espèces, chèque et carte bancaire, ou tout autre moyen pour lequel une convention a été signée entre le musée et l'organisme émetteur (chèques vacances, chèque l'attitude 13 etc.).

Le paiement par carte bancaire est accepté sans minimum. Le billet fait office de reçu néanmoins l'émission d'une facture est possible sur simple demande. Elle est systématique pour les groupes.

Les distributeurs automatiques de billets n'acceptent que les cartes bancaires à puce. Un reçu est systématiquement délivré.

L'accès à l'espace d'accueil et à la librairie boutique est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le public est soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit (cf. article 16), l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé.

ARTICLE 8 -PRISES DE VUES

Les photographies ou les enregistrements audiovisuels à usage professionnel et/ou commercial, sont soumis à l'accord préalable du département communication et mécénat du MuCEM.

Il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord express.

Les croquis à main levée, au crayon, de format A3 au maximum, sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation.

Les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision des règles et nécessitent une autorisation préalable du Président ou de l'administrateur général. Le cas échéant, le paiement des taxes correspondantes sera perçu avant le tournage ou la prise de vues.

Les journalistes peuvent être autorisés par le Président à photographier certaines œuvres.

Les installations et les équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Tout enregistrement ou prise de vues dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président, l'accord des intéressés.

L'exécution de copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

TITRE II - REGLEMENT DU VESTIAIRE

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU VESTIAIRE

Le dépôt d'effets aux vestiaires est gratuit sur présentation d'un titre d'accès à l'une des manifestations. Les visiteurs peuvent y déposer, en échange d'un jeton, leurs vêtements, bagages, et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 11.

L'ouverture et l'accès au vestiaire ne sont pas garantis. En cas de fermeture, des casiers autonomes sont à disposition des visiteurs au Fort Saint-Jean.

Des fauteuils roulants et des matériels d'aide à la visite pour les publics handicapés (loupes, etc.), des poussettes ainsi que des sièges cannes sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité.

Aucun pourboire ne sera accepté.

Le MuCEM est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des objets déposés ; celle-ci incombe à la société chargée de l'exploitation du vestiaire.

ARTICLE 10 – DEPOT OBLIGATOIRE D'OBJETS

L'accès aux salles d'exposition du MuCEM aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- des chaises pliantes à l'exception des sièges cannes ;

- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des objets lourds de plus de 20kg et des bagages d'une taille supérieure à un bagage « cabine » (25x35x55cm) ;
- des matériels photographiques et cinématographiques professionnels (sauf autorisation), de pieds ou de flashes pour caméras et appareils photo ;
- des aliments et boissons sauf s'ils sont emballés ;
- de valises, sacs à dos, porte-bébé dorsaux, sacs à provisions, casques de motocyclistes et autres sacs et bagages de grande dimension ;
- de reproductions et moulages d'œuvres d'art.

ARTICLE 11 – REFUS DE DEPOT AU VESTIAIRE

Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire ; ils peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES DEPOSANTS AU VESTIAIRE

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chèquiers et les cartes de crédits ;
- les objets précieux ou de valeur ;
- les manteaux de fourrure ;
- les sacs à mains ou assimilés (au choix du préposé) ;
- les bagages supérieurs à la taille « cabine » (25x35x55 cm),

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

ARTICLE 13 – RETRAIT DES OBJETS

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. (cf. article 24 du présent règlement)

ARTICLE 14 – DESTRUCTION DES OBJETS

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

TITRE III -SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

En fonction de la capacité publique fixée pour les espaces de visite par la Commission de Sécurité des Marins Pompiers de Marseille, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence des services de sécurité du MuCEM.

ARTICLE 15 – CONTROLE DES SACS

Le personnel de sécurité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement, afin d'assurer la sécurité au sein du musée.

ARTICLE 16 – INTERDICTION D'INTRODUIRE CERTAINS OBJETS

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, tels que notamment :

- des armes et munitions, des objets tranchants ou contondants,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ; bagages supérieurs à la taille « cabine » (25x35x55 cm), grands parapluies, trépieds chaussures inadaptées (chaussures à crampons...).
- des objets non autorisés : nourriture, boissons (seules les bouteilles d'eau transparentes d'un volume maximum de 50 cl sont admises), végétaux.

Il est strictement interdit d'introduire ou consommer dans l'établissement des produits toxiques et substances interdites par la loi (produits stupéfiants, etc.) Seul l'alcool vendu par la concession est autorisé sur le site.

Dans tous les espaces intérieurs, il est interdit d'introduire boissons et nourritures

ARTICLE 17 – ACCIDENT, ACTES MENAÇANTS, EVENEMENT ANORMAL, TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC

Tout événement anormal est immédiatement signalé à un agent de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel du MuCEM ou de ses prestataires dans l'exercice de ses fonctions, donne lieu à des poursuites contre son ou ses auteurs et à l'interdiction de pénétrer au sein du musée.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

ARTICLE 18 - ACCIDENT, MALAISE

Tout accident, malaise d'une personne sont immédiatement signalés à un agent de surveillance ou un médiateur de salle, les victimes sont traitées dans l'attente des secours les agents seront traités par les agents SSIAP. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de lui faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il doit laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

ARTICLE 19 - INCENDIE

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

ARTICLE 20 – ACCIDENT OU DOMMAGE MATERIEL

En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les agents de sécurité du MuCEM qui en ont été témoins. La victime peut demander réparation au MuCEM par écrit. Le dossier est transmis à l'administrateur général du MuCEM, qui estimera si la responsabilité du MuCEM est engagée et accordera ou non un dédommagement à la victime.

ARTICLE 21 – ENFANT EGARE

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil la plus proche (J4 et FSJ). Après la fermeture du MuCEM, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du 2ème arrondissement, 40 avenue Robert Schuman, 13002 Marseille.

ARTICLE 22 – ALERTE EN CAS DE VOL OU ENLEVEMENT D'UNE ŒUVRE

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du MuCEM. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Conformément aux articles 223-6 (omission de porter secours) et R 642-1 du nouveau code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du MuCEM lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des tableaux ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

ARTICLE 23 – FERMETURE EXCEPTIONNELLE

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation climatique exceptionnelle ou de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, le Président peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. Il peut notamment être procédé à la fermeture partielle ou totale du MuCEM ou à la modification des horaires d'ouverture.

Il peut être également procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée.

Aucun remboursement immédiat de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. Toute demande de remboursement sera effectuée sur demande écrite accompagnée du billet et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 24 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'établissement, s'ils ne sont pas retirés avant la fermeture de l'établissement ou trouvés dans les salles, sont versés au département des publics où ils sont entreposés pendant un mois. Passé ce délai, ils sont transférés au **Service des objets trouvés**, 41 Bd de Briancon, 13003 Marseille. Téléphone : 04 91 50 26 60.

TITRE IV REGLEMENT DES ESPACES INTERIEURS EXPOSITION

ARTICLE 25 - GENERALITES

L'entrée et la circulation dans les espaces d'exposition pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet délivré par une caisse ou un distributeur automatique de billet,
- billet acheté par Internet ou chez un revendeur,
- carte d'adhésion et/ou de fidélité annuelle,
- titre justifiant de la gratuité (sauf le premier dimanche du mois, offrant un accès gratuit à tous dans les musées nationaux et lors d'animations gratuites exceptionnelles décidées par l'établissement),
- badge permanent ou temporaire délivré par le MuCEM ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre avant leur sortie définitive du MuCEM, sa présentation peut leur être demandée à tout moment.

ARTICLE 26 – OBJETS NON ADMIS DANS LES SALLES D'EXPOSITIONS

Les fauteuils roulants sont admis dans les salles d'exposition, dans l'espace enfants et dans les salles d'atelier, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Ne sont pas admis :

- les landaus,
- les poussettes volumineuses pour enfants, les porte-bébés dorsaux avec armature métallique non protégée – des poussettes-cannes sont proposées en prêt au vestiaire,
- les rollers, bicyclettes, skates, trottinettes et *tout engin motorisé*,

Les usagers de fauteuils roulants doivent utiliser les ascenseurs, l'usage des escalators ne leur est pas autorisé.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants. Par ailleurs, des visites spécifiques à l'attention des personnes à mobilité réduite ou à déficience visuelle, auditive et mentale peuvent être organisées sur simple demande.

ARTICLE 27 – ACCES AUX SALLES D'ATELIER DU FORT SAINT JEAN

L'accès aux salles d'atelier du Fort Saint- Jean est subordonné à la possession d'un titre d'accès spécifique et n'est possible que pendant les heures d'ouverture du musée pour une activité précise.

Le programme de l'ensemble des activités est défini à l'avance par les équipes du MuCEM. L'accès se fait uniquement dans le cadre des ateliers de médiation ou pour certaines réunions ou évènements encadrés, en présence d'un animateur ou d'un personnel du MuCEM. Ce dernier est responsable du bon déroulement de l'activité y compris l'utilisation, le nettoyage et rangement du matériel et des outils utilisés.

ARTICLE 28 – GUIDE MULTIMEDIA

Un service payant de location de guides multimédia est proposé aux visiteurs (hors dispositif d'aide à la visite), incluant un parcours audio-décrié. Leur réservation s'effectue à la billetterie.

De même, une tablette tactile sera remise gratuitement contre une pièce d'identité en cours de validité aux familles se rendant dans l'espace enfants après vérification que le(s) accompagnateur(s) de l'enfant soi(en)t muni(s) d'un titre d'accès au musée.

Le visiteur est responsable du guide multimédia emprunté en son nom ; il est de ce fait tenu d'en prendre soin et de le rapporter, à l'issue de sa visite, à l'accueil général du J4 ou du Fort St Jean.

Le contenu du guide multimédia est également disponible gratuitement à partir du site Internet du MuCEM. Le contenu ainsi téléchargé peut ensuite être consulté, grâce à son téléphone portable personnel de type smartphone dans les espaces du musée, via des codes NFC et QR code présents sur les cartels des œuvres présentées.

ARTICLE 29 – VENTE DES BILLETS ET GUIDE MULTIMEDIA

La vente des billets est arrêtée 1 heure avant la fermeture du MuCEM, soit à 18h00 en été et 17h00 hiver et 21h00 en nocturne.

Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

La vente des guides multimédia est arrêtée 1 heure avant la fermeture du MuCEM, soit à 18h00 en été et 17h00 hiver et 21h00 en nocturne. La remise des guides multimédias doit impérativement s'effectuer 15 minutes avant la fermeture, aux espaces d'accueil général (J4 et Fort St Jean).

L'espace enfants fermant à 17h l'été et 18h l'hiver, la distribution de tablettes tactiles est arrêtée respectivement à 16h et 17h pour une remise avant la fermeture de l'espace.

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement. Certaines manifestations peuvent également se prolonger au-delà de 22 h. Dans ce cas des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des spectateurs.

TITRE V - REGLEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU MUCEM

Le présent titre a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles se visitent les espaces extérieurs du MuCEM.

Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Les agents de surveillance et de médiation sont présents dans les espaces extérieurs pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ESPACES EXTERIEURS

L'accès aux espaces extérieurs du MuCEM est libre et gratuit, excepté pour les groupes autonomes qui sont tenus de signaler leur venue une semaine en amont et de s'acquitter d'un droit de réservation.

Pour des motifs de sécurité, le personnel de sécurité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie.

ARTICLE 31 – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture au public des espaces extérieurs du MuCEM sont fixées par décision du Président et affichées aux entrées. Ils sont modifiables si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 32 – LE JARDIN DU FORT ST JEAN

Pour le confort de tous, il est demandé de respecter le travail des jardiniers et de n'utiliser que les allées dédiés aux visiteurs.

Le jardin des migrations est fragile. C'est pourquoi, il est interdit de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de pique-niquer en dehors des espaces prévus, de procéder à la cueillette ou de détériorer les végétaux, casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres ou d'y monter.

Il est par ailleurs interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour exercer notamment les activités suivantes :

- sport collectif ou individuel de balle (football, basket, etc.) ;
- sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc.) ;
- sport collectif ou individuel de glisse (patinage, roller skating, skate boarding, etc.)
- présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc.) ;
- jeux d'eau de toute nature, y compris la mise à l'eau de quelque objet ou embarcation flottante que ce soit (voiliers et bateaux miniatures, etc.) ;
- jeux d'argent et de hasard ;
- jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des incidents ou accidents.

ARTICLE 33 - COMPORTEMENT DES VISITEURS

Dans les espaces extérieurs du Fort Saint Jean, en sus des obligations prévues à l'article 2 du règlement, il est interdit :

- de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage ;
- d'introduire des animaux de compagnie hormis les animaux accompagnants les personnes en situation de handicap ;
- de circuler en rollers, bicyclettes, skates, trottinettes ou tout engin motorisé,
- d'escalader les constructions et les œuvres exposées ;

- de manger ou de boire en dehors des espaces de restauration du public et des espaces de pique-nique ;
- d'introduire pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires ;
- de camper ou d'installer tout dispositif destiné au camping ;
- de détériorer les équipements et installations du site ;
- de dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher ou de les pourchasser ;
- d'allumer des feux, utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flammes nues ;
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons ;
- d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des objets ou mobiliers destinés à l'utilité ou la décoration constituent un délit.

TITRE VI -REGLEMENT DES ESPACES DE L'AUDITORIUM

Toute personne du public pénétrant dans l'auditorium assiste à la manifestation sous sa propre responsabilité et doit se conformer au présent règlement.

ARTICLE 34 – ACCES A L'AUDITORIUM

Tout membre du public, quel que soit son âge, doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre d'exonération (hors manifestation gratuite).

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement durant la représentation.

L'accès à l'auditorium est interdit aux enfants de moins de trois ans (article n°198 de l'Ordonnance de la Préfecture de Police de Paris du 1er janvier 1927) pour tous les spectacles à l'exception des spectacles pour enfants pour lesquels l'accès est interdit au moins de un an, et ce, sans remboursement possible.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets et sur les conditions générales de vente (en annexe ?).

Les spectateurs ayant pénétré dans l'auditorium et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

Lors de l'accès et de la sortie, tout membre du public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Le spectacle commençant à l'heure indiquée sur le billet, les retardataires ne pourront avoir accès à la salle proprement dite que lors d'une interruption du spectacle et en fonction de l'accessibilité. Pour les spectacles avec places numérotées, l'accès à la place ne pourra plus être garanti après le début du spectacle.

ARTICLE 35 - BILLETTERIE

L'acquisition d'un billet de spectacle implique une adhésion au règlement de visite et aux conditions générales de vente (cf. annexe) du MuCEM affiché aux entrées du musée et publié sur le site Internet. Par ailleurs, elle implique une adhésion au règlement intérieur propre à l'organisateur de la manifestation, lorsqu'il existe. L'opposabilité et l'adhésion ont pour effet d'obliger le spectateur à se conformer à l'intégralité des dispositions du règlement de visite.

ARTICLE 36 - SECURITE ET REGLEMENTATION

D'une manière générale, les manifestations se déroulent sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Si la salle ou l'organisateur de la manifestation juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée, nécessitant une inspection visuelle ou une fouille des bagages à main et/ou une palpation par des personnels spécialisés, chaque spectateur est tenu de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès sans remboursement possible.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui est interdit, également sans remboursement possible.

Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public, en particulier : les articles pyrotechniques, les couteaux et les objets tranchants, les bouteilles plastiques et en verre, les boissons alcoolisées sont interdits. Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de police.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement. L'usage des stupéfiants y est également prohibé.

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste, xénophobe, religieux, sexiste et politique sont interdits.

Les animaux, hormis les animaux accompagnants les personnes en situation de handicap, sont également interdits.

ARTICLE 37 –FILM ET PHOTO, UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE

Il est formellement interdit de filmer, photographier ou enregistrer dans l'enceinte de l'auditorium.

Toute utilisation du réseau électrique de la salle par un spectateur est interdite. Les téléphones portables doivent être éteints dans la salle pendant la manifestation

En cas d'annulation d'une manifestation, les remboursements seront effectués par le lieu d'achat, conformément aux directives de l'organisateur.

En cas de captation audiovisuelle de la manifestation, les spectateurs sont avertis que leur image est susceptible d'y figurer.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 38 – VISITES DE GROUPE

Les visites de groupe ne sont admises qu'après inscription préalable, y compris dans les espaces extérieurs du Fort Saint-Jean et du J4. Elles se font sous la conduite d'un des responsables désignés ci-après :

- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère chargé des Affaires culturelles ;
- dans le cadre de leurs fonctions les personnels du MuCEM ;
- le prestataire requis par le département des publics pour les activités de médiation ;
- les guides conférenciers titulaires de la carte professionnelle délivrée par le ministère de la culture et de la communication ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le directeur des musées de France ou par le chef d'établissement ;
- les animateurs de centres de loisirs ;
- les éducateurs.

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé deux accompagnateurs (un enseignant et un autre adulte) pour un groupe de 17 élèves. Il est exigé un adulte supplémentaire au-delà du 17^e élève.

Pour les centres de loisirs, il est exigé (conformément au Code des actions sociales et des familles du 9 juin 2012) un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes pour les groupes non scolaires et 30 personnes pour les groupes en sortie scolaire.

En cas de retard d'un groupe, le MuCEM ne pourra pas décaler l'activité. L'horaire de fin d'activité prévu ne pourra pas être excédé.

En cas d'annulation moins de trois jours avant l'activité programmée, aucun remboursement ne sera possible.

En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents de sécurité et de médiation en salle raccompagneront le groupe vers la sortie.

Aucun pourboire ne sera accepté.

ARTICLE 39 – RESERVATIONS DES GROUPES

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite, y compris pour la visite des espaces extérieurs. Aucune visite de groupe ne sera autorisée au MuCEM le dimanche après 11h. L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un badge d'autorisation de visite pour l'ensemble du groupe et d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe (hors billet groupe scolaire). Toute prise de parole est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département des publics.

ARTICLE 40 - SYSTEME D'AUDIOPHONES

Les visiteurs constitués en groupes autonomes sont autorisés à apporter leur propre équipement de microphones et écouteurs, afin de bénéficier d'un meilleur confort de visite. Pour autant, ces équipements doivent être différents de ceux utilisés par le MuCEM pour ses propres visites guidées. Pour des raisons techniques, le matériel utilisé par les visiteurs constitués en groupes autonomes ne doit pas avoir les références suivantes :

- Microphones émetteurs de marque Sycomore (référence Guidepass mod.3)
- Ecouteurs récepteurs de marque Sycomore (référence Guidepass mod.3)

ARTICLE 41 – RESPECT DES AUTRES VISITEURS

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

TITRE VIII - MODALITES DE DIFFUSION/EXECUTION

ARTICLE 42 -PUBLICITE ET COMMUNICATION DU REGLEMENT DE VISITE

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Il appartient au personnel chargé de l'encadrement du personnel du MuCEM de le faire connaître et de veiller à son application.

Les infractions aux dispositions qu'il contient peuvent entraîner l'application de sanctions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 43 -EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président et l'administrateur général sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Marseille, le 15 avril 2013

Le Président du MuCEM